

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

---

15 MAI 2012

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE, BOSNIE-HERZÉGOVINE, LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE, L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE, MONTÉNÉGR0, LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE ET LA UNITED NATIONS INTERIM ADMINISTRATION MISSION IN KOSOVO AU NOM DU KOSOVO CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 1244 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU SÉCRÉTARIAT DU CENTRAL EUROPEAN FREE TRADE AGREEMENT, SIGNÉ À BRUXELLES LE 26 JUIN 2008<sup>(1)</sup>

---

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT, DE L'INFORMATIQUE, CONRTÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES  
PAR **MME MARIANNE SAENEN.**

---

---

(1) Voir Doc. n°367 (2011-2012) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DU MINISTRE-PRÉSIDENT	3
VOTE	4

## EXPOSÉ DU MINISTRE-PRÉSIDENT

---

Monsieur le Ministre-Président a, enfin, le plaisir de soumettre à notre approbation cet accord entre la Belgique et l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie et l'Administration de Nations Unies au Kosovo, relatif aux privilèges et immunités du Secrétariat du *Central European Free Trade Agreement*.

Historiquement, le *Central European Free Trade Agreement*, signé en 1992, réunissait les quatre pays du Groupe Visegrád : la Pologne, la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie.

Cet accord de libre-échange visait à permettre aux états-parties de réaliser les adaptations internes nécessaires en vue de leur adhésion à l'Union européenne.

Au cours des années suivantes, la Slovénie, la Roumanie, la Bulgarie, la Croatie et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine sont également devenues Etats membres du CEFTA.

Suite à l'adhésion de la plupart de ces Etats à l'Union européenne, il était devenu impossible pour ceux-ci de rester membres du CEFTA.

Il fut donc décidé de l'élargir aux autres pays balkaniques qui avaient déjà conclu entre eux des accords bilatéraux de libre-échange, avec le soutien du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-est.

Un *Agreement on the Amendment of and the Accession to the Central European Free Trade Agreement* fut ainsi signé, à Bucarest, le 19 décembre 2006.

Son préambule fixe explicitement comme but au nouvel accord, la préparation des pays concernés à l'adhésion à l'UE.

Dans l'annexe de l'accord CEFTA, il est stipulé qu'un « *Joint Committee* » sera établi, composé de représentants des Parties au CEFTA, et que ce Comité sera soutenu par un Secrétariat, établi à Bruxelles.

L'article 5 de la Décision du *Joint Committee* stipule que les Etats membres du CEFTA concluront un accord avec le pays hôte sur les privilèges et immunités de ce Secrétariat.

Cet accord vise donc à préciser certains aspects relatifs à ces privilèges et immunités accordés par la Belgique au Secrétariat du CEFTA, afin

d'assurer son bon fonctionnement.

Et c'est à cet accord qu'il nous est demandé, aujourd'hui, de donner notre assentiment.

## VOTE

---

L'article unique est adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

Le Président

Marianne SAENEN

Béa DIALLO